

N°AT-MAR-2023-1232

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 650, communes de Pierreville, Surtainville, Baubigny et Sénoville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-234, du 26 septembre 2023, applicable à partir du 27 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise SIGNATURE SAS** en date du 19/10/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 23/10/2023 au 24/11/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de pose de signalisation directionnelle**, sur les :

- **D 650** du PR 26+0655 au PR 26+0698 (Pierreville) situés hors agglomération
- **D 650** du PR27+0351 au PR27+0428 (Surtainville) situés hors agglomération
- **D 650** du PR28+0093 au PR28+0153 (Surtainville) situés hors agglomération
- **D 650** du PR28+0876 au PR28+0927 (Baubigny) situés hors agglomération
- **D 650** du PR29+0985 au PR30+0046 (Sénoville) situés hors agglomération

, sur le territoire des communes de **Pierreville, Surtainville, Baubigny et Sénoville**, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **23/10/2023** et jusqu'au **24/11/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- **D 650** du PR 26+0655 au PR 26+0698 (Pierreville) situés hors agglomération
- **D 650** du PR27+0351 au PR27+0428 (Surtainville) situés hors agglomération
- **D 650** du PR28+0093 au PR28+0153 (Surtainville) situés hors agglomération
- **D 650** du PR28+0876 au PR28+0927 (Baubigny) situés hors agglomération
- **D 650** du PR29+0985 au PR30+0046 (Sénoville) situés hors agglomération

• **Le stationnement des véhicules est interdit.**

• **Compte tenu de la réalisation des travaux en accotement, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF11 du manuel du chef de chantier.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 20/10/2023

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais



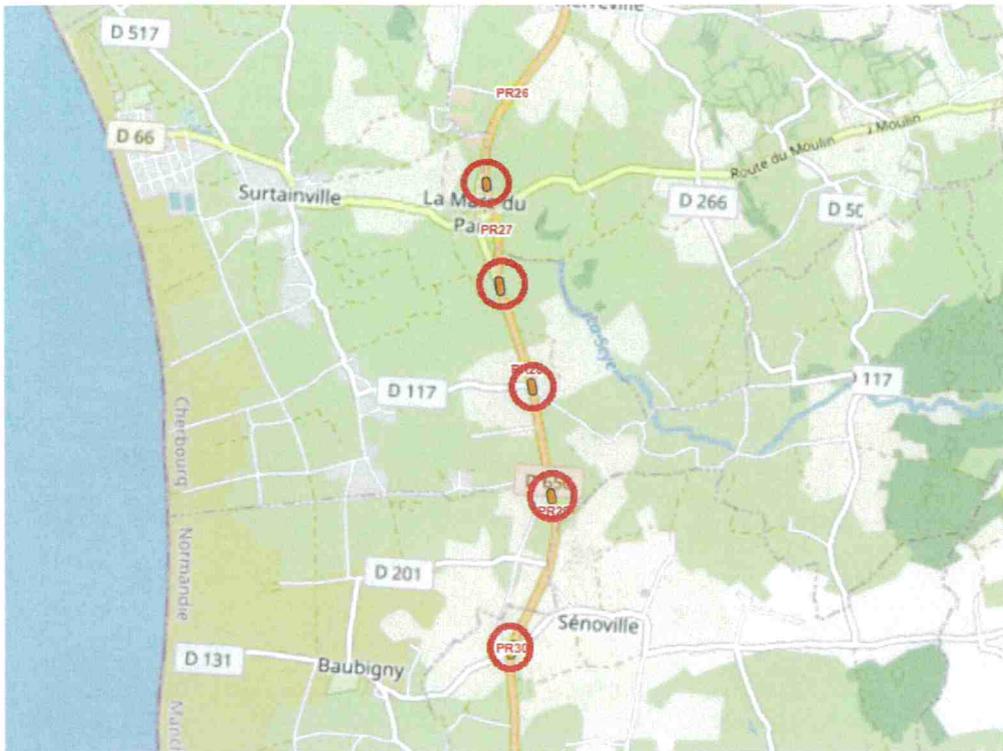
Patrice CULERON

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- DDTM
- Monsieur le Maire de Baubigny
- Monsieur le Maire de Pierreville
- Madame le Maire de Sénoville
- Madame le Maire de Surtainville
- Monsieur Eric DROUIN (entreprise SIGNATURE SAS)
- ATD COTENTIN
- CER de Barneville-Carteret

ANNEXES:

Zones de travaux



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.